

Rep.N° .

09/11/09

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2009.

8^e Chambre

Sécurité sociale
Contradictoire
Définitif

RG : 44.695

En cause de :

L'A.S.B.L. SECRETARIAT SOCIAL SECUREX, dont le
siège social est établi à 1140 Bruxelles, rue de Genève, 4 ;

Appelant, représenté par Maître Deruyver M., avocat à
Bruxelles.

Contre :

Madame I **Sylviane**, domiciliée à

Intimée, représentée par Maître Tang-Te P., avocat à
Bruxelles.

En présence de :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en
abrégé **O.N.S.S.**, organisme public dont le siège administratif
est établi à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11 ;

Représenté par Me Katz V. loco Maître Dewit B., avocat à
Bruxelles.

RG : 46.708

En cause de :

Madame L **Sylviane**, domiciliée à

Appelante, représentée par Maître Tang-Te P., avocat à Bruxelles.

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé **O.N.S.S.**, organisme public dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11 ;

1^{er} intimé, représenté par Me Katz V. loco Maître Dewit B., avocat à Bruxelles.

L'A.S.B.L. SECRETARIAT SOCIAL SECUREX, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, rue de Genève, 4 ;

2^{ème} intimée, représentée par Maître Deruyver M., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. Objet de l'appel et procédure.

La procédure en première instance a été introduite par citations signifiées à Madame S. L à l'initiative de l'ONSS ; l'ASBL Secrétariat social SECUREX est intervenue volontairement à la cause comme défenderesse en intervention et garantie.

Le tribunal du travail de Bruxelles (7^e ch) a prononcé un jugement le 18 décembre 2002. Le dossier de procédure ne contient pas d'acte de signification de ce jugement.

L'ASBL Secrétariat social SECUREX a formé appel de ce jugement, par requête reçue au greffe de la Cour le 10 octobre 2003 (RG 44695). Madame S. L a formé appel de ce jugement, par requête reçue au greffe de la Cour le 18 mai 2005, (RG 46708).

Des conclusions ont été déposées par :

- l'ONSS, le 19 juillet 2005,
- l'asbl SECUREX, le 8 février 2006,
- Madame S. L , le 15 mars 2006.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 19 mars 2009.

La cause a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Jugement entrepris

Par jugement du 18 décembre 2002, le tribunal du travail de Bruxelles (7^e ch) :

- déclare recevables et fondées les demandes de l'ONSS inscrites sous les numéros 66898/98 et 5833/99 ; il condamne Madame S. L à payer à l'ONSS 436,66 € + 2774,55 € à titre de cotisations, majorations et intérêts à majorer des intérêts légaux et judiciaires calculés sur les cotisations à partir de la date de l'extrait de compte joint à la citation ;
- déclare recevable et partiellement fondée la demande en intervention et garantie formée par Madame S. L contre l'asbl SECUREX ; il condamne l'asbl SECUREX à garantir Madame S. L à concurrence de neuf dixièmes de la condamnation prononcée contre elle en cotisations, majorations, intérêts et dépens ;
- ordonne une réouverture des débats en ce qui concerne l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 11395/01.

III. Demandes des parties en appel

L'asbl SECUREX demande à la Cour de mettre le jugement à néant, de déclarer recevable mais non fondée la demande de Madame S. L , et de la condamner aux dépens des deux instances.

Madame S. L demande de déclarer l'appel de l'asbl SECUREX recevable mais non fondé, de déclarer son propre appel recevable et fondé, et de condamner l'asbl SECUREX à la garantir de toutes les condamnations qui ont été prononcées contre elle en principal, intérêts et frais en ce compris les dépens des deux instances ; de dire pour droit que la décision à intervenir sera opposable à l'ONSS ; de condamner l'asbl SECUREX aux dépens des deux instances.

L'ONSS demande de déclarer recevable mais non fondé l'appel dirigé par Madame S. L contre lui, d'en débouter Madame S. L et de la condamner aux dépens ; l'Office demande d'évoquer la cause et de condamner Madame S. L à lui payer la somme de 470,35 €, de la condamner en outre aux intérêts de retard sur les sommes dues pour

cotisations à partir du 23 février 2001, aux intérêts judiciaires, et aux dépens des deux instances.

IV. Les faits

Madame S. I a engagé le 2 octobre 1995, une travailleuse, Mme C, avec l'intention de bénéficier d'une réduction des cotisations patronales. A la même date, Madame S. L a conclu un contrat avec le secrétariat social SECUREX en vue de l'accomplissement des formalités liées à cette occupation.

La réduction des cotisations patronales liées à un engagement dans le cadre d'un plan d'embauche a été appliquée, sur la base des déclarations à l'ONSS faites par le secrétariat social SECUREX au nom de l'employeur.

Le 15 juillet 1997, l'ONSS a procédé à l'annulation de la réduction de cotisations au 4^e trimestre 1995, au motif que la travailleuse concernée était inconnue à l'ONEm.

Le 21 août 1997, l'employeur s'adresse à l'ONEm expliquant avoir envoyé la carte d'embauche au secrétariat social sans l'avoir renvoyée à l'ONEm pour y appliquer le cachet, et que le secrétariat social n'y a pas non plus prêté attention. Il demande si l'Office peut rectifier cette situation. Par courrier du 3 septembre 1997, l'ONEm communique que les réductions pourraient être accordées à partir du 1^{er} octobre 1997 (référence à AR 27 décembre 1984, art. 3, dernier alinéa).

L'ONSS s'est conformé à la décision de l'ONEm : il a maintenu l'avis rectificatif relatif au 4^e trimestre 1995 (montant : 14.266 Bcf), au motif que la carte d'embauche a été rentrée au-delà du délai légal de 60 jours, et a ensuite procédé à l'annulation des réductions pour la période subséquente, soit 4 trimestres 1996 et 1^{er} trimestre 1997.

Devant le tribunal, l'ONSS a réclamé par citations successives les montants suivants :

- 436,66 € pour le 4^e trimestre 1995
- 2.744,55 € pour l'année 1996 et le 1^{er} trimestre 1997
- 470,35 € pour les 3^e et 4^e trimestre 1997
- les intérêts sur le montant des cotisations.

Madame S. L a demandé au secrétariat social d'intervenir à la cause et a sollicité sa condamnation à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée par elle.

V. Moyens des parties

1.

Le secrétariat social invoque que :

- La loi ne met pas à charge des secrétariats sociaux l'obligation de vérifier la légalité des conditions d'octroi de la réduction ; cette vérification incombe à l'ONEm ;
- Le mandat conféré au secrétariat social n'a pas pour effet de décharger l'employeur de ses obligations à l'égard des administrations ;
- La carte d'embauche contient une rubrique prévoyant les délais à respecter pour que la carte d'embauche soit valide et la lecture de ces indications était suffisante pour permettre à l'employeur de remplir ses obligations ;
- Il n'a jamais été mis en possession de la carte d'embauche de la travailleuse concernée, seule une copie de la carte lui a été adressée ce qui a amené le gestionnaire du dossier à penser que l'original avait été communiqué au bureau de chômage ; ceci a été confirmé par le secrétariat social au comptable de Madame S. I _____ en septembre 1997 ;
- Il est paradoxal pour le premier juge d'estimer que le secrétariat social aurait dû interroger Madame S. I _____ au sujet de la carte d'embauche et attirer son attention sur la nécessité de renvoyer cette carte à l'ONEm ;
- Surabondamment, un secrétariat social n'a pas d'obligation d'informer l'employeur ; en outre, le premier juge reconnaît expressément une faute de Madame S. I _____ ; il aurait dû admettre qu'aucune faute n'a été commise par le secrétariat social.

2.

Madame S. I _____ fait valoir que :

- Elle a communiqué tous les renseignements relatifs à la travailleuse concernée ainsi que les attestations nécessaires à son secrétariat social afin de bénéficier des réductions afférentes au plan d'embauche; le secrétariat social a procédé au calcul du salaire en tenant compte de cette réduction;
- SECUREX a mal exécuté son contrat, ce qui justifie que le secrétariat social la garantisse des condamnations ;
- Elle s'est précisément adressé à SECUREX pour pouvoir se reposer en toute sécurité sur lui pour accomplir en ses lieux et places les démarches administratives ; en tant que professionnel, SECUREX devait vérifier si elle était en droit de bénéficier de la réduction, d'autant qu'il était chargé de procéder au calcul du salaire ;
- SECUREX a été en possession de la carte d'embauche ; si cela n'avait pas été le cas, il n'aurait certainement pas manqué, en professionnel avisé, de demander à l'employeur de lui faire parvenir les informations manquantes ou de poser les questions utiles ; il a procédé à l'imputation des cotisations patronales durant plus de un an ;

- A tout le moins, SECUREX était en mesure, sur la base de la carte en sa possession, d'établir si les conditions énumérées par l'arrêt royal du 27 décembre étaient respectées ;
- Comme l'imputation a été faite dès la première fiche de paie, elle a pu légitimement penser que l'embauche était régulière et elle n'a donc fait aucune démarche pour s'en assurer ;
- Une faute a été commise par SECUREX ; cette faute co-existe avec la faute de Madame S. L. ; elles ont eu pour effet de faire perdre le bénéfice de l'exonération ;
- La qualité de professionnel des lois sociales d'un secrétariat social justifie une prise en charge de l'intégralité de la condamnation : cotisations, intérêts, et dépens.

VI. Discussion

Les appels concernent la demande en garantie formée par Madame S. L. à l'égard du secrétariat social (A).

A l'égard de l'ONSS, le tribunal a accordé les montants de 436,66 € pour le 4e trimestre 1995, et de 2.744,55 € pour l'année 1996 et le 1^{er} trimestre 1997. Il n'y a pas d'appel concernant ces condamnations. La cour est par contre saisie de la demande de 470,35 €, sur laquelle le tribunal a sursis à statuer (B).

A. La demande en garantie

3.

Le tribunal a condamné le secrétariat social à garantir 9/10^e des montants dus par Madame S. L. à l'ONSS ; le secrétariat social conteste toute condamnation ; Madame S. L. demande que la garantie soit totale.

4.

A l'origine de la demande en garantie, se situe le litige relatif à l'envoi tardif de la carte d'embauche. Madame S. I. soutient avoir adressé cette carte au secrétariat social afin qu'il fasse le nécessaire ; SECUREX nie avoir reçu cette carte.

5.

Il est exact que Madame S. L., employeur, reste responsable du paiement de ses cotisations à l'égard de l'ONSS, et du renvoi tardif de la carte d'embauche.

Mais la contestation relative à la demande en garantie a trait à la relation entre Madame S. I. et le secrétariat social.

Madame S. L. a signé le 2 octobre 1995, pour une durée indéterminée, un contrat qui engage l'asbl SECUREX à « *accomplir, au nom et pour compte de l'affilié, au regard de toutes administrations publiques, privées et/ou de tiers- les formalités et opérations administratives et financières lui incombant en matières sociales, fiscale et autres en raison de l'occupation de personnel.* » De son côté, Madame S. I. s'engage à « *dans les formes et délais convenus entre parties (verbalement ou par simple*

lettre), mettre SECUREX en possession des documents agréés par le secrétariat social mentionnant les données lui permettant d'effectuer les formalités et/ou opérations précitées. » (contrat, art. 1^{er}- dossier SECUREX, pièce 1).

S'agissant d'un contrat, SECUREX doit l'exécuter de bonne foi et y apporter le soin qui peut être raisonnablement attendu d'un organisme professionnel. SECUREX s'est engagé à l'égard de Madame S. L. à accomplir toutes les formalités et opérations administratives résultant de l'occupation de son personnel. La non exécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles engage la responsabilité du secrétariat social à l'égard de son cocontractant affilié.

6.

SECUREX produit (pièce 2) le document de carte d'embauche en sa possession. Il s'agit d'une copie. SECUREX nie avoir reçu l'original alors que Madame S. L. soutient le lui avoir adressé.

La copie produite est une copie de la carte d'embauche initiale. Madame S. L. produit le duplicata (en original). SECUREX a donc bien été mis en possession, au minimum, d'une copie de la carte d'embauche initiale que lui a adressée l'employeur. Il est en outre plausible que la carte originale a été envoyée, vu les mentions reprises sur la copie produite.

Le document copié, produit par SECUREX, reprend un cachet dateur du 10 novembre 1995. Indépendamment de cette date –dont on ne sait qui l'a apposée- la rubrique I, relative à l'information sur le travailleur embauché, est complétée par le cachet du bureau de chômage de Bruxelles attestant de la validité de la carte pour la période du 23/10/95 au 22/01/96 : ceci indique que l'employeur avait veillé à ce que le travailleur embauché était en possession d'une carte d'embauche valable ; par contre, la rubrique II, à compléter par l'employeur n'est pas complétée : notamment, il n'y a pas de numéro ONSS.

A supposer donc même que SECUREX ait reçu uniquement une copie de la carte d'embauche, le contenu de cette copie (carte non complétée) ne pouvait légitimement faire penser que l'employeur avait valablement accompli la démarche administrative de renvoyer cette carte dans le délai légal. Au reçu de ce document, SECUREX ne paraît pas s'en être inquiété.

Il s'agit d'un laxisme inconciliable avec le comportement normalement prudent d'un professionnel avisé.

Ainsi que l'observe le tribunal « *Il est certain qu'en tant que professionnel des lois sociales, un secrétariat ne peut pas appliquer pendant plusieurs trimestres une exonération aussi importante que celle prévue par le plan d'embauche, sans s'être assuré que les conditions d'octroi, en ce compris l'envoi de la carte d'embauche, ont bien été respectées ; en effet, le mandat rémunéré du secrétariat social implique, à tout le moins, une obligation de vérification de la légalité des conditions qu'il est amené à appliquer* ».

7.

La date de la signature du contrat liant l'employeur à SECUREX correspond à la date d'embauche du premier et seul travailleur occupé par Madame S. L

Lorsqu'elle a décidé d'embaucher son premier et seul travailleur, Madame S. L a eu la prudence de confier à un organisme professionnel le soin d'accomplir au regard de toutes les administrations les formalités lui incombant en raison de l'occupation de personnel. En particulier, Madame S. LURQUIN pouvait raisonnablement s'attendre à ce que SECUREX fasse toutes les démarches nécessaires pour obtenir effectivement la réduction des cotisations patronales, dès lors qu'elle communiquait à son secrétariat social tous les documents nécessaires. SECUREX ne s'est manifestement pas préoccupé de vérifier que l'employeur répondait bien aux conditions pour obtenir la réduction des cotisations patronales, et en particulier, ne s'est pas préoccupé du renvoi de la carte d'embauche dans le délai légal de 60 jours ; or, en l'espèce, se préoccuper de l'accomplissement de cette démarche entrait dans le champ contractuel.

L'argument que la lecture des indications reprises sur la carte d'embauche était suffisante pour permettre à l'employeur de remplir ses obligations est particulièrement léger émanant d'un professionnel qui s'engage à titre onéreux, à l'égard d'un employeur novice, à se charger des démarches sociales.

8.

Dès lors, en l'espèce, au vu de l'objet du contrat, des engagements souscrits par le secrétariat social, des documents fournis par l'employeur, et du caractère professionnel d'un secrétariat social, la négligence du secrétariat social consistant à ne pas s'être inquiété du renvoi effectif de la carte d'embauche doit être considérée comme un manquement contractuel.

Ce manquement est en lien direct avec l'annulation de la réduction des cotisations patronales par l'ONSS.

9.

Néanmoins, le tribunal a considéré que la faute commise par SECUREX coexiste avec la faute de Madame S. L ; Madame S. L l'admet (ses conclusions p.4). La propre faute de Madame S. L a concouru à l'existence de son propre dommage ; la garantie due par SECUREX doit être fixée de manière proportionnelle à sa responsabilité dans le dommage.

La responsabilité de Madame S. L doit être fortement relativisée par rapport à celle du secrétariat social. Le tribunal a correctement fixé les parts respectives de responsabilité à 9/10^e à charge de SECUREX, et 1/10^e à charge de Madame S. L

10.

En conclusion, ni l'appel de SECUREX ni l'appel de Madame S. I ne sont fondés : il n'y a pas lieu de réformer le jugement. Pour autant que de besoin, la cour constate que cette décision est opposable à l'ONSS.

B. Quant au montant de 470,35 €.

11.

Cette demande de l'ONSS, non tranchée par le premier juge, est évoquée par la Cour :

- L'ONSS a cité Madame S. L le 25 mai 2001 (3^e citation) pour réclamer un solde de 18.974 Bef (procédure « 63 » ; 470,35 €), dont 14.362 Bef de cotisations. L'extrait de compte joint à la citation est arrêté au 22 février 2001 ; il concerne les 3^e et 4^e trimestres 2007. Cet extrait de compte ne donne aucune explication quant au motif des cotisations réclamées.
- Dans ses conclusions déposées en première instance (en mai 2001, peu avant la 3^e citation), l'ONSS ne traite pas de cette (3^e) citation.
- Le tribunal a estimé une réouverture des débats nécessaire pour que les parties s'expliquent au sujet des montants réclamés pour les 3^e et 4^e trimestres 1997.

En appel, l'ONSS explique que la travailleuse concernée a arrêté ses prestations temporairement fin mars 1997 et a de nouveau effectué des prestations entre juillet et décembre 1997 ; la réduction des cotisations patronales a été annulée pour le 3^e trimestre (pas de carte d'embauche valable), puis pour le 4^e trimestre (l'employeur était débiteur de l'ONSS). Ceci n'est pas contesté en appel par Madame S. L , ni par le secrétariat social.

La demande est fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Prend la décision suivante :

I.

- Les appels de l'asbl SECUREX et de Madame S. L sont recevables ; il y a lieu de les joindre pour connexité ;
- Ces appels ne sont pas fondés.

II.

- La demande de l'ONSS relative aux montants réclamés pour les 3^e et 4^e trimestres 1997 est évoquée en appel ;
- Cette demande est fondée ;

- En conséquence, Madame S. L doit payer à l'ONSS la somme de 470,35 €, à majorer des intérêts de retard calculés sur les cotisations à dater du 23 février 2001.

III.

- Les dépens de l'ONSS sont à charge de Madame S. L liquidés à ce jour comme suit :

Citation du 13 février 1998 :	48,76 €
Citation du 13 février 1998 :	73,45 €
Citation du 13 février 1998 :	214,18 €
Expédition :	4,50 €
Signification du 18 avril 2005 :	110,48 €
Indemnité de procédure d'appel :	285,57 €
Soit	736,94 €

- les dépens des deux instances de Madame S. L sont à charge de l'asbl SECUREX ; ils ne sont pas liquidés.
- Les dépens de l'asbl SECUREX lui sont délaissés.

Ainsi arrêté par :

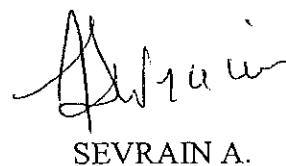
M^{me} SEVRAIN A.
M. GAUTHY Y.
M. FRANCOIS R.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière


FRANCOIS R.


GAUTHY Y.


GRAVET M.


SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 avril 2009, par :


GRAVET M.


SEVRAIN A.